



ARRÊTÉ N° DIR-I-2019-265

**PORTANT AUTORISATION DE TOURNAGE D'UN SPOT VIDEO SUR LE
BRACONNAGE DES PALMISTES ET D'UN SURVOL DE DRONE DU SITE DU
« BRULE MARRON » LE 27 NOVEMBRE 2019**

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L331-4-1 ensemble les articles R411-19 à R411-21 ;

Vu la Loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux Parcs nationaux, aux Parcs naturels marins et aux Parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion et notamment l'annexe 1.1 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de La Réunion dans sa modalité 28 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Parc national n°CA/DIR/2014-45 du 7 mai 2014 portant réglementation des prises de vue et de son au cœur du Parc national de La Réunion ;

Vu la demande formulée par la société Alternative Productions en date du 26 novembre 2019, et enregistrée sous le numéro DIR/AD/2019/340 ;

Considérant que les conditions de tournage envisagées respectent les milieux naturels, les paysages, ainsi que le calme et le caractère des lieux ;

arrête

Article 1

La société Alternative Productions, représentée par Messieurs Dhiver Jérôme et Duberville Anderson, est autorisée à réaliser le survol de drone du site « Brûlé Marron » et le tournage d'un spot vidéo le 27 novembre 2019

Article 2

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de La Réunion et ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 3

Le Directeur du Parc national, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Commandant de la Gendarmerie, la Police Nationale, la Brigade Nature de l'Océan Indien, le Conseil Général et leurs agents dûment habilités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national.

Fait à La Plaine des Palmistes, le

26 NOV. 2019



Pour le Directeur et par délégation
Le Responsable du SAADD

Yves BARET

NB : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délais de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- Sarl Alternative Productions
- ONF
- Secteur Sud du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)